



PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING  
ATTENANT AU LIEUDIT  
POINT D'INTERROGATION A CONDÉ  
CONCESSION  
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION  
« NOEL DAN KARTIÉ CONDÉ »  
LE JEUDI 21 DÉCEMBRE 2023

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51; R.417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU la demande de l'Association MAIN DANS LA MAIN, en date du 18 septembre 2023 ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN, Directrice Générale Adjointe des Services,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Noel dan Kartié Condé », il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement sur le parking attenant au lieudit Point d'Interrogation, le jeudi 21 décembre 2023 ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>/** Le jeudi 21 décembre 2023 de 6H00 à 19H00, le stationnement sur le parking attenant au lieudit Point d'Interrogation est interdit.

**ARTICLE 2/** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

**ARTICLE 3/** L'organisateur est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire et de l'installation des barrières.

**ARTICLE 4/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication

**ARTICLE 5/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de poste de la Police Municipale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les panneaux de signalisation installés sur les lieux.

Fait à Saint-Pierre, le 14 décembre 2023.

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services

Magalie POTHIN

